



## Arrêt

**n° 268 704 du 22 février 2022  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
                                      Mont Saint Martin 22  
                                      4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 16 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 février 2022

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 10 septembre 2021, la requérante introduit une demande de visa de long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

2. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles*

*qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.»*

## II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil de suspendre puis annuler la décision attaquée.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse des parties

#### A. Requête

4. La requérante prend un moyen unique de la violation des : « Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Article 58, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent. Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité. Devoir de minutie, droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation. Principe de proportionnalité. »

5. Elle constate notamment que la décision n'est motivée par aucune disposition légale et n'est pas motivée en fait et ce, « à défaut d'indiquer en quoi ni quelles réponse de Mademoiselle [M.] seraient imprécises ou contradictoires ». La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa demande et relève le caractère stéréotypée de la motivation, laquelle pourrait être opposée à tout étudiant. Elle cite une série d'arrêts du Conseil dans lesquels ce constat a également été posé. Elle relève encore que la décision n'est pas motivée en fait, « à défaut de tenir compte de la lettre de motivation déposée par Mademoiselle [M.] à l'appui de sa demande, laquelle contredit l'affirmation qu'elle n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

#### B. Note d'observations

6. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

### III.2. Appréciation

7. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

8. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne contient aucune mention de sa base légale et se limite à une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle

autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis (...) ».

10. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation en droit et aucune motivation concrète en fait, il ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

11. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### IV. Procédure abusive

12. La requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse à une amende pour procédure administrative abusive. Elle est d'avis que la décision de la partie défenderesse est abusive car sa motivation stéréotypée a été censurée ces derniers mois par une multitude d'arrêts rendus par le Conseil.

L'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. (...) ».*

*Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit. (...) ».*

Il ressort clairement de cette disposition que l'imposition d'une amende n'est pas prévue pour sanctionner une décision administrative ni une demande abusive d'être entendu. Il ne peut, par conséquent, pas être donné suite à la demande de la requérante sur ce point.

#### V. Débats succincts

13.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2021, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART